



PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
CHEF DU TERRITOIRE  
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ILES  
WALLIS ET FUTUNA

\*\*\*\*

Service de la Réglementation  
et des Elections

## A R R E T E N° 2019 -1055

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

### A R R E T E :

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité.

**Article 2 :** Le secrétaire général, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

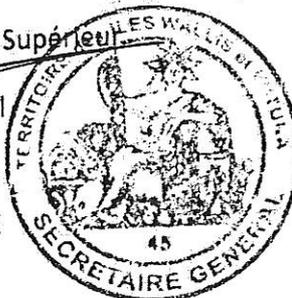
#### Ampliations :

Cabinet	1
AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Finances	1
DFIP	1
EEWF	1
Douanes	1
SWAFEP	1
SRE/JOWF	2

Mata'Utu, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE





*La Présidence*

**Délibération n° 80/AT/2019 du 03 décembre 2019**

**« Portant modification des taxes applicable sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Energétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité »**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
- VU le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la délibération n° 4/AT/75 du 6 août 1975 portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane, rendue exécutoire par l'arrêté n° 67 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 modifiée par la délibération n° 32/AT/87 du 16 décembre 1987 rendue exécutoire par l'arrêté n° 182 du 28 décembre 1987 ;
- VU la délibération n° 2/CP/89 du 8 février 1989 portant adoption du système harmonisé de codification et désignation des marchandises (SHD ainsi que la modification du nombre de l'appellation des droits et taxes et de leur taux), rendue exécutoire par l'arrêté n° 89-036 du 8 février 1989 ;
- VU la délibération n° 37/ AT/92 du 19 décembre 1992, portant définition des tarifs des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises et modification des impositions ;
- VU la délibération n° 49/AT/92 du 21 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
- VU la délibération n° 48/ AT/2002 du 21 août 2002 portant modification des postes (frais généraux et MBA et droits de douane) relatifs aux produits pétroliers à Wallis et Futuna (à respectivement 12,8048%, 18,6610%, 18,4128% et 18,1526%) rendue exécutoire par l'arrêté n°2002-373 du 30 août 2002 ;
- VU la délibération n° 30/AT/2008 du 3 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna rendue exécutoire par l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 ;

VU la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEFW rendue exécutoire par l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 ;

VU la délibération n° 43/AP/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides rendue exécutoire par l'arrêté n° 2019-461 du 26 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE

**Article 1 :**

Les taux des droits de douanes (DD), de la taxe d'entrée (TE) et de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures destinés à la production d'électricité par EEFW (TICH) sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

Désignation	DD (*)		TE (**)		TICH (***)	
	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau
Gazole EEFW	12 %	0 %	13,40 %	0 %	9,3 XPF/l	0 XPF/l

(\*) Droits de douane (calculé sur la valeur coût assurance fret ou CAF)

(\*\*) Taxe d'entrée (calculée sur la valeur coût assurance fret ou CAF)

(\*\*\*) Taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures calculée sur le volume exprimé en litre

**Article 2 :**

Une Contribution à la Transition Energétique (CTE) est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette contribution est applicable à tous les kWh facturés aux clients du concessionnaire de la distribution électrique. Les montants et modalités d'application sont les suivantes :

- Pour les abonnés dont la puissance est inférieure à 36 kW et les stations de pompage d'eau potable le montant de la CTE est de : **8,5 XPF/kWh**
- Pour les abonnés dont la puissance est supérieure ou égale à 36 kW (sauf pour les stations de pompage d'eau potable) le montant de la CTE est de : **20,5 XPF/kWh**

**Article 3 :**

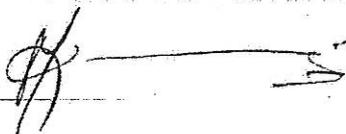
La Contribution à la Transition Energétique (CTE) est collectée par le concessionnaire de distribution d'électricité via la facturation aux abonnés avec l'intitulé précis « Contribution à la Transition Energétique ».

Les montants effectivement collectés sont reversés mensuellement au Territoire au plus tard 1 mois après la perception de la CTE.

**Article 4 :**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**Le Président de l'Assemblée Territoriale,**



**Atoloto KOLOKILAGI**

**La secrétaire,**



**Yannick FELEU**